

# Distribution et utilisation des produits phytopharmaceutiques en Auvergne-Rhône-Alpes : Bilan des contrôles 2018



## Qui est contrôlé ? Pourquoi ? Comment ?

Les contrôles opérés en matière de produits phytopharmaceutiques (PPP) concernent les distributeurs et les utilisateurs de ces produits : agriculteurs, collectivités, prestataires de service, etc.

### Des contrôles pour protéger la santé publique et l'environnement

Ces contrôles portent sur les conditions de mise en vente et d'utilisation des produits, dans un double objectif de **protection de la santé publique** (opérateurs manipulant les produits, riverains, consommateurs) et de **préservation de l'environnement** (qualité de l'eau, biodiversité).

### Une mission des services du ministère de l'agriculture

Au sein de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), le service régional de l'alimentation (SRAL) est en charge des contrôles dans le domaine phytosanitaire. Ce service compte pour ce faire **une vingtaine d'inspecteurs** formés à l'agronomie, à la réglementation sanitaire et aux méthodes d'inspection. Ces agents sont **habilités par la loi et assermentés devant les tribunaux**.

Au cours de leurs contrôles, les inspecteurs du SRAL s'assurent :

- du **respect des conditions administratives** qui encadrent les activités en lien avec les PPP, dont la détention du certificat individuel Certiphyto et la détention de l'agrément pour les distributeurs et les applicateurs ;
- que les **produits** vendus ou utilisés disposent d'une **autorisation** de mise sur le marché (AMM) **valide** ;
- que les produits sont stockés et utilisés dans le respect des **conditions d'emploi** prévues par l'AMM et des **prescriptions d'emploi fixées par la réglementation** : usage, dose, délai avant récolte, protection de l'utilisateur, zone de non traitement, prise en compte des conditions météorologiques, respect des abeilles, etc.

Les inspecteurs réalisent par ailleurs des **prélèvements de végétaux** destinés à la consommation, au stade de la récolte, en vue d'analyses de laboratoire. Celles-ci permettent :

- de vérifier que les végétaux ne contiennent pas de résidus de PPP à des taux dépassant les limites autorisées ;
- de détecter d'éventuelles pratiques non-conformes (utilisation de produit interdit, surdosage, non-respect du délai avant récolte...) ;
- d'alimenter des statistiques nationales et communautaires permettant d'estimer le niveau d'exposition du consommateur aux PPP et de contribuer à la pharmacovigilance.

Enfin, les inspecteurs vérifient la présence chez les distributeurs des pièces justificatives des actions tendant à la réduction des utilisations des PPP.

## Une programmation des établissements inspectés en application de directives nationales, et selon une analyse de risques

Les contrôles font l'objet d'une programmation annuelle, qui résulte :

- de directives de la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture, tenant elles-mêmes compte des obligations communautaires ;
- d'une analyse de risques effectuée localement, sur la base de critères prenant en compte notamment le type de production agricole, les enjeux en matière de pollution des eaux, les éventuels antécédents.

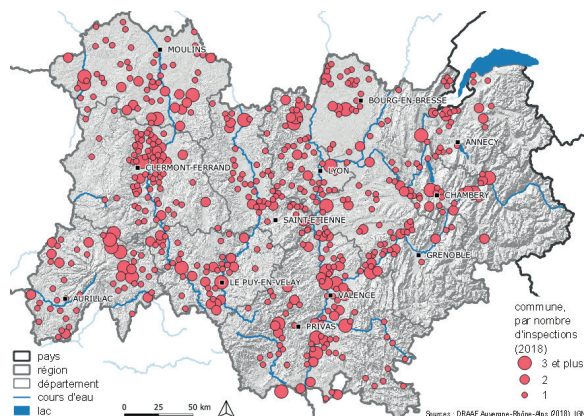
Cette programmation est ajustée ou complétée en cours d'année en fonction de signalements, plaintes, ou résultats d'enquête.

## Bilan 2018

### 763 inspections réalisées sur l'ensemble du territoire régional

Les inspecteurs du SRAL ont procédé en 2018 à 763 contrôles. Ces contrôles se répartissent selon les types d'opérateurs :

- **76 distributeurs** soumis à agrément phytosanitaire : jardineries, supermarchés, coopératives agricoles, grossistes et détaillants en PPP, dont 7 pour le dispositif de certificats d'économie de PPP ;
- 60 applicateurs soumis à agrément phytosanitaire : sociétés d'entretien de parcs et jardins, sociétés de prestation de services pour l'agriculture (pulvérisation des cultures, traitement des semences) ;
- **573 agriculteurs** (dont 477 au titre de la conditionnalité des aides de la PAC) : céréaliers, éleveurs, viticulteurs, arboriculteurs, maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs, producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;
- **54 utilisateurs non agriculteurs** : mairies et établissements publics, terrains de golf et de sport, parcs de loisirs.



## Inspections non conformes : 338 suites administratives et/ou pénales

Les constats effectués par le SRAL en matière de contrôles PPP en 2018 ont donné lieu à :

- 159 **avertissements** ;
- 179 **mis en demeure**.

Dans ce dernier cas, un nouveau contrôle a lieu, pour vérifier de l'efficacité des corrections demandées. En outre, deux procès-verbaux ont été transmis au Procureur de la République.

## Un peu plus de la moitié des contrôles sont conformes. Les résultats sont nettement meilleurs chez les agriculteurs que chez les utilisateurs non agricoles.

Le taux global de conformité des contrôles s'établit à 56 %.

### Une grande variabilité des taux de conformité

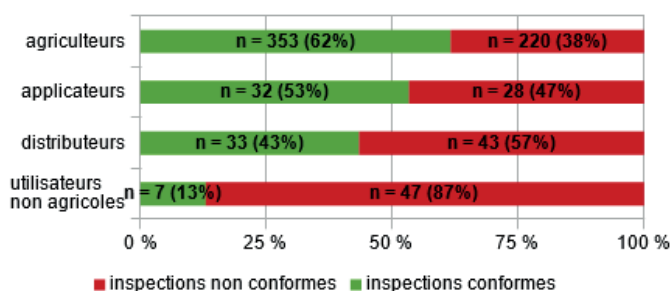
Le taux de conformité varie selon le type de public inspecté. Il est compris entre 13 % pour les utilisateurs non agricoles et 62 % pour les agriculteurs. Les applicateurs et distribu-

teurs ont des taux de conformité intermédiaires, respectivement 53 % et 43 %.

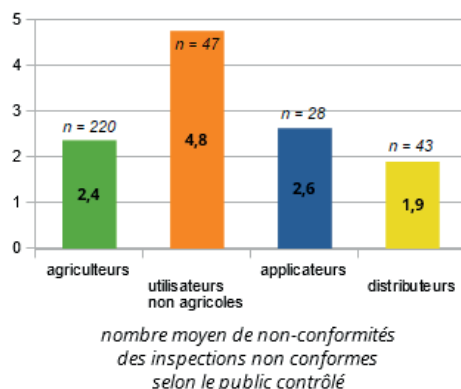
### Des non-conformités plus nombreuses pour les utilisateurs non agricoles

Les inspectés se différencient aussi par le nombre de non-conformités constatées.

Pour des grilles d'inspection comportant un même nombre de points à contrôler, les inspections non conformes chez les utilisateurs non agricoles présentent en moyenne 2 fois plus de non-conformités que chez les agriculteurs.



répartition des inspections selon leur résultat et par catégorie d'inspectés



nombre moyen de non-conformités des inspections non conformes selon le public contrôlé

## Agriculteurs

### Une question de filières

En filières céréales et élevage, le taux de conformité est 2 fois plus élevé (69 %) que celui des filières viticulture, arboriculture, maraîchage et pépinière (33%). Cela peut s'expliquer par des facteurs de risques accrus dans ces dernières, comme par exemple :

- un indice de fréquence de traitement plus élevé ;
- un manque de conseil à l'utilisation des PPP pour certaines productions ;
- une plus grande complexité dans l'utilisation des PPP sur des exploitations qui pratiquent plusieurs cultures et productions.

### Les non-conformités les plus fréquemment constatées

La **détention de produits dont l'AMM n'est plus valide** est le point le plus fréquemment constaté parmi les inspections non-conformes des agriculteurs. Cette non-conformité s'accompagne fréquemment du défaut **d'élimination des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)**.

### Rappel des obligations et préconisations :

Dans un contexte de réduction du nombre de molécules autorisées, il est recommandé aux utilisateurs de réaliser régulièrement un inventaire de leurs PPP, en consultant le site internet <https://ephy.anses.fr/> et/ou auprès de leur distributeur.

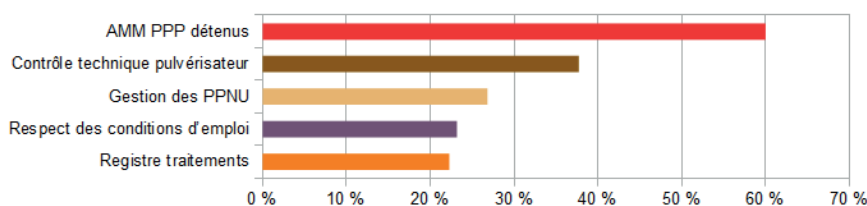
Pour les produits devenus non utilisables, il convient de rapidement les apporter auprès du réseau de collecte : ces PPNU doivent être éliminés dans l'année qui suit leur interdiction d'utilisation.

Les inspecteurs ont aussi constaté des manquements quant au **contrôle technique des pulvérisateurs** (ou à son renouvellement).

### Rappel des obligations et préconisations :

L'obligation de contrôle technique concerne depuis 2017 tous les appareils de traitement. Ainsi le traitement à la lance, à l'aide d'un pulvérisateur tracté ou porté impose le contrôle technique de ce dernier.

Les organismes de contrôle des pulvérisateurs ne sont pas tenus d'avertir les exploitants de la nécessité de renouveler le contrôle technique. L'absence de renouvellement du contrôle technique (tous les 5 ans) est souvent un oubli de la part des utilisateurs. Il est recommandé d'anticiper la prise de rendez-vous de 3 à 6 mois auprès des organismes de contrôle technique, ce délai peut parfois être beaucoup plus long dans certains secteurs (zones d'élevage, montagne).



Part des inspections non-conformes (parmi les 220 non-conformes) par point de contrôle (pour les défauts les plus fréquents)

## Utilisateurs non agricoles

### Les non-conformités les plus fréquemment constatées

Le point de contrôle « traçabilité – registre des traitements » est constaté en défaut dans 80 % des inspections non-conformes. Parmi la diversité des publics « utilisateurs non agricoles », cette non-conformité est encore plus fréquente pour les collectivités locales inspectées.

### Rappel des obligations et préconisations :

La réglementation rend obligatoire l'enregistrement des utilisations de PPP dans le registre des traitements phytosanitaires. Les informations à y enregistrer sont : la date de traitement, le nom de la spécialité commerciale utilisée, la quantité ou la dose utilisée, les lieux traités.

Il est fréquemment relevé un non-respect des conditions d'emploi des produits (57 % des inspections non conformes). Ces anomalies sont dues au non-respect :

- des conditions d'emploi dans les lieux publics : affichage / balisage /

délai de rentrée après application ;

- des conditions d'emploi de l'AMM et indiquées sur l'étiquette : surdosage, période d'application ;
- des conditions d'emploi fixées par l'autorité administrative : remplissage et vidange de la cuve ;
- des zones de non-traitement.

Ces constats se dégradent depuis 2015, sans doute en lien avec une assimilation incomplète des restrictions introduites par la loi dite « Labbé », complétées par celles de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

### Rappel des obligations et préconisations :

Les conditions d'emploi des produits sont de plus en plus complexes. La lecture de l'étiquetage est une condition nécessaire à leur bonne utilisation. Il est aussi recommandé aux utilisateurs de s'informer sur ces conditions d'emploi en consultant le site internet <https://ephy.anses.fr/> et/ou les fiches de préconisations des produits remises par les distributeurs.

La détention de produits dont l'AMM n'est plus valide est constatée dans

près de 3 inspections non-conformes sur 5 chez les utilisateurs non agricoles. Cette non-conformité s'accompagne fréquemment du défaut d'élimination des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU). Dans les mêmes proportions, la gestion des emballages vides n'est pas conforme.

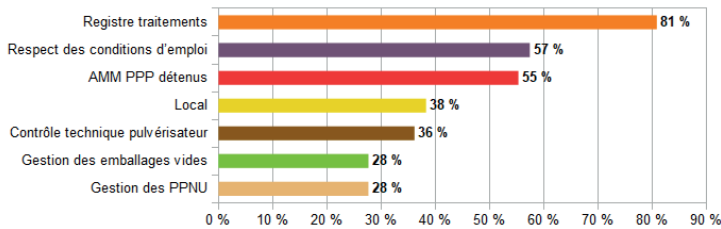
### Rappel des obligations et préconisations :

Dans un contexte de réduction du nombre de molécules autorisées, il est recommandé aux utilisateurs de réaliser régulièrement un inventaire de leurs PPP, en consultant le site internet <https://ephy.anses.fr/> et/ou auprès de leur distributeur. Pour les produits devenus non utilisables, il convient de rapidement les apporter auprès du réseau de collecte : ces PPNU doivent être éliminés dans l'année qui suit leur interdiction d'utilisation.

Des anomalies liées au stockage des PPP sont observées dans 38 % des inspections non conformes. Les défauts les plus souvent observés sont : l'absence de local spécifique, le manque d'aération, le défaut de fermeture à clé, l'absence de séparation des substances selon leur dangerosité, un étiquetage défaillant.

### Rappel des obligations et préconisations :

Il est recommandé d'installer une armoire spécialisée, ou de disposer d'un local spécifique, afin de stocker les PPP dans les conditions réglementaires.



Part des inspections non-conformes (parmi les 47 non-conformes) par point de contrôle (pour les défauts les plus fréquents)

## Applicateurs

### Les non-conformités les plus fréquemment constatées

1 inspection non conforme sur 2 révèle un défaut d'agrément. Sont aussi constatées des non-conformités pour les autres dispositions administratives liées à l'activité d'application de PPP, notamment la contractualisation avec un organisme certificateur, dans un quart des contrôles non conformes.

### Rappel des obligations et préconisations :

Les métiers des jardins et espaces verts sont soumis à agrément dès lors qu'il y a utilisation de PPP pour le compte de leurs clients. Cet agrément est à solliciter auprès du SRAL.

La détention de produits dont l'AMM n'est plus valide est constatée dans

la moitié des inspections non-conformes chez les applicateurs. Cette non-conformité s'accompagne fréquemment du défaut d'élimination des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).

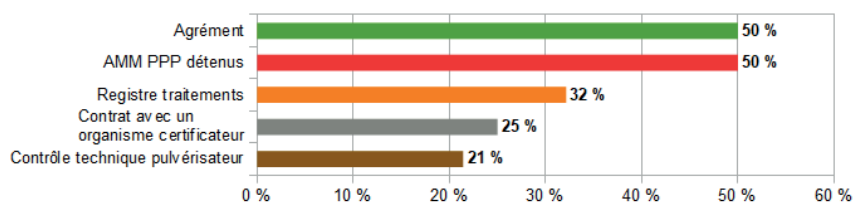
### Rappel des obligations et préconisations :

Dans un contexte de réduction du nombre de molécules autorisées, il est recommandé aux utilisateurs de

réaliser régulièrement un inventaire de leurs PPP, en consultant le site internet <https://ephy.anses.fr/> et/ou auprès de leur distributeur.

Pour les produits devenus non utilisables, il convient de rapidement les apporter auprès du réseau de collecte : ces PPNU doivent être éliminés dans l'année qui suit leur interdiction d'utilisation.

Les inspecteurs ont aussi constaté des manquements quant au contrôle



Part des inspections non-conformes (parmi les 28 non-conformes) par point de contrôle (pour les défauts les plus fréquents)

technique des pulvérisateurs (ou à son renouvellement) dans 20 % des inspections non conformes.

### Rappel des obligations et préconisations :

L'obligation de contrôle technique concerne depuis 2017 tous les appareils

de traitement. Ainsi le traitement à la lance, à l'aide d'un pulvérisateur tracté ou porté impose le contrôle technique de ce dernier.

Les organismes de contrôle des pulvérisateurs ne sont pas tenus d'avertir les applicateurs de la nécessité de renouveler le contrôle technique. L'absence de

renouvellement du contrôle technique (tous les 5 ans) est souvent un oubli de la part des utilisateurs. Il est recommandé d'anticiper la prise de rendez-vous de 3 à 6 mois auprès des organismes de contrôle technique, ce délai peut parfois être beaucoup plus long dans certains secteurs (zones d'élevage, montage).

## Distributeurs

### Les non-conformités les plus fréquemment constatées

Le premier défaut constaté est l'étiquetage des PPP pour 44 % des inspections non conformes. Les produits mis en vente présentent d'anciens étiquetages non conformes à la réglementation en vigueur.

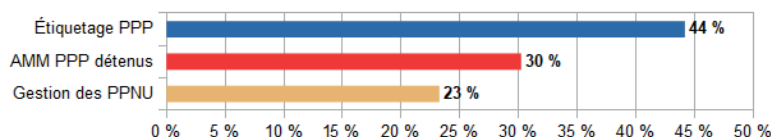
### Rappel des obligations et préconisations :

De nouveaux logos et phrases de risque sont en vigueur depuis juin 2017. Les distributeurs sont tenus de commercialiser des PPP conformes à ces dispositions.

La détention de produits dont l'AMM n'est plus valide est constatée dans 30 % des inspections non-conformes chez les distributeurs. Cette non-conformité s'accompagne du défaut d'élimination des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU).

### Rappel des obligations et préconisations :

Dans un contexte de réduction du nombre de molécules autorisées et d'évolution rapide des conditions d'emploi des produits, il est recommandé aux distributeurs de s'assurer de la validité des AMM des spécialités commerciales avant leur mise en vente. Le site internet <https://ephy.anses.fr/> est à consulter.



Part des inspections non-conformes (parmi les 43 non-conformes) par point de contrôle (pour les défauts les plus fréquents)

## Résidus de PPP dans les végétaux

### 97 % des prélèvements sont conformes

En vue de la recherche et de la quantification de résidus de PPP, les agents du SRAL ont procédé, en 2018, à 104 prélèvements de denrées végétales au stade de la récolte :

- légumes : courgettes, aubergines, oignons, concombres, carottes,

fenouils, poivrons, laitues, poireaux, persil et cresson ;

- fruits : abricots, cerises, pommes, poires et figues ;
- graines de consommation : lentilles, soja, tournesol.

Le laboratoire effectue la recherche d'environ 500 molécules parmi celles utilisées en agriculture.

Après analyse de laboratoire :

- 3 échantillons se sont révélés non conformes pour les motifs suivants :

\* dépassement de la limite maximale de résidus (surdosage) ;

\* présence d'une substance active dont l'usage n'est plus autorisé ;

\* présence d'une substance active non autorisée pour le végétal prélevé ;

• 48 échantillons contiennent une ou plusieurs molécules de PPP, à des taux inférieurs aux limites maximales de résidus pour chacune des substances mises en évidence ;

• 53 échantillons ne contiennent aucun résidu détectable.



Directeur de la publication : Michel SINOIR  
Rédaction : Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF (SRAL)  
Composition : Sylvie VASSON/Mission communication  
Juillet 2019